



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 14/415541/A – 19/109/A
Date du prononcé 25 février 2022
Numéro du rôle 2021/AL/338
En cause de : R. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – taux charge de famille – révision – récupération de la différence de taux

EN CAUSE :

Monsieur R.

partie appelante, défendeur sur reconvention, ci-après Monsieur R.
ayant pour conseil Maître Valérie LONEUX, Avocate à 4032 CHENEE, rue Neuve, 5
et ayant comparu personnellement, assisté par Maître Benjamin DESMET

CONTRE :

L'Office National de l'Emploi, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée, demandeur sur reconvention, ci-après l'ONEM
ayant pour conseil Maître Pierre BAUDINET, Avocat à 4460 BIERSET, rue de l'Aéroport, 58
et ayant comparu par Maître Eric THERER

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 14/415541/A - 19/109/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 11 juin 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 15 juin 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 20 octobre 2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 janvier 2022 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 25 novembre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, reçus au greffe de la cour le 7 janvier 2022 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 janvier 2022.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 28 janvier 2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par décision du 13 mars 2013, l'ONEM décide :

- D'exclure Monsieur R. du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille du 26 mars 2012 au 12 septembre 2012 et de lui octroyer des allocations au taux cohabitant, sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- D'exclure Monsieur R. du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé à partir du 13 septembre 2012 et de lui octroyer des allocations au taux cohabitant, sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- De récupérer les allocations indûment perçues à partir du 26 mars 2012, soit la somme de 5.866,97 €, sur pied des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- D'exclure Monsieur R. du droit aux allocations à partir du 18 mars 2013 pour une période de 7 semaines, sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- D'octroyer à Monsieur R. des allocations de chômage comme travailleur cohabitant à partir du 1^{er} mars 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 110 et 114 (...) :*
(...) Sur le formulaire de déclaration C1 du 30.01.2009, vous avez déclaré cohabiter avec votre conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 16.01.2009, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet d'une enquête effectuée par notre service contrôle que vous ne pouviez prétendre au taux chef de ménage entre le 26/03/2012 et le 12/09/2012, ni au taux isolé à partir du 13/09/2012. En effet, vous viviez avec votre compagne, Madame G., bénéficiaire de revenus. Vous n'avez pas déclaré une situation familiale correcte à votre organisme de paiement.

Par conséquent, à partir du 26.03.2012, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (...).

- *En ce qui concerne la sanction administrative (...):*

Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.

Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 13 semaines au plus (...).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 7 semaines étant donné que vous n'apportez pas d'élément valable prouvant qu'aux dates incriminées, vous habitez bien des appartements séparés. Le bail a été enregistré seulement le 28/01/2013 et l'attestation de police précise que vous habitez (bte ??) « selon vos dires ». je tiens compte également de la durée de la période d'infraction (11 mois) et du fait qu'à ce jour Madame G. fait toujours partie de votre ménage à la banque carrefour. Pour ce(s) même(s) motif(s), je ne me limite pas à donner un avertissement [...] et je n'assortis pas la décision d'exclusion d'un sursis complet ou partiel [...].

- *En ce qui concerne la récupération :*

Toute somme perçue indument doit être remboursée (...).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 26 mars 2012 doivent être récupérées (...).

Monsieur R. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 27 mai 2013 (RG n° 14/415541/A).

Par décision du 6 décembre 2018, l'ONEM décide :

- D'exclure Monsieur R. du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014 et de lui octroyer des allocations au taux cohabitant, sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- D'exclure Monsieur R. du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille du 15 avril 2016 au 27 juin 2016 et de lui octroyer des allocations

au taux isolé, sur pied des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

- De récupérer les allocations indûment perçues du 15 avril 2016 au 27 juin 2016, soit la somme de 1.571,18 €, sur pied des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- D'exclure Monsieur R. du droit aux allocations à partir du 10 décembre 2018 pour une période de 4 semaines, sur pied de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette décision est motivée comme suit :

- *En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 110 et 114 (...) :*
(...) Sur le formulaire de déclaration C1 du 07.01.2014, vous avez déclaré cohabiter avec votre partenaire, G., qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ainsi qu'avec vos deux enfants à l'adresse à 4480 ENGIS.
Sur le formulaire de déclaration C1 du 29.04.2016, vous avez déclaré cohabiter avec vos deux enfants à l'adresse à 4480 ENGIS.
Sur la base de ces déclarations, vous avez perçu, à partir du 03.01.2014, des allocations comme travailleur ayant charge de famille.
Ces déclarations sont inexactes. Elles ne correspondent pas à votre situation familiale réelle. Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que Madame G. a bénéficié du revenu d'intégration du CPAS du 01.09.2014 au 30.09.2014.
Par conséquent, du 01.09.2014 au 30.09.2014, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (...).
De plus, il ressort des éléments que vous nous avez fournis que du 15.04.2016 au 27.06.2016 Madame G. résidait avec vos enfants et a bénéficié des allocations au taux chef de ménage, d'abord en centre d'hébergement puis à 4800 Verviers.
Par conséquent, du 15.04.2016 au 27.06.2016, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur isolé (...).
- *En ce qui concerne la sanction administrative (...) :*
Vous avez fait une déclaration inexacte qui vous a permis de bénéficier indûment des allocations.
Le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (...).
Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 4 semaines étant donné que j'ai tenu compte de la durée de la période infractionnelle qui s'élève à 3 mois.
- *En ce qui concerne la récupération :*
Toute somme perçue indûment doit être remboursée (...).

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles vous n'avez pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (...).

Par conséquent, les allocations doivent être récupérées à partir du 15.04.2016 (...).

Monsieur R. a contesté cette décision par une requête introductive d'instance du 10 janvier 2019 (RG n° 19/109/A).

Par conclusions du 23 septembre 2019, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur R. au paiement de la somme de 5.866,97 € à titre d'indu à partir du 26 mars 2012.

Par conclusions du 9 septembre 2020, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur R. au paiement de la somme de 1.571,78 € à titre d'indu pour la période du 15 avril 2016 au 27 juin 2016.

Par jugement du 10 mai 2021, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- C'est à juste titre que l'ONEM a exclu Monsieur R. du taux « charge de famille » pour la période du 26 mars 2012 au 12 septembre 2012 et a décidé de procéder à la récupération de la différence entre le taux charge de famille et le taux cohabitant pour cette période, puisqu'il cohabitait au cours de cette période avec Madame G., qui bénéficiait d'allocations d'insertion ;
- La décision du 13 mars 2013 devait être mise à néant en ce qu'elle porte sur la période postérieure au 12 septembre 2012, Monsieur R. et Madame G. ayant fait la preuve d'une résidence dans des logements séparés ;
- L'exclusion de Monsieur R. du taux famille à charge devait être confirmée pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 30 septembre 2014, celui-ci étant alors domicilié avec Madame G., qui bénéficiait d'un RIS du CPAS d'Engis ;
- La décision du 6 décembre 2018 devait être confirmée en ce qu'elle porte sur la période du 15 avril 2016 au 27 juin 2016, tant en ce qui concerne l'exclusion qu'en ce qui concerne la récupération, Madame G. ayant alors perçu des allocations au taux famille à charge et Monsieur R. ne démontrant pas la garde alternée/partagée alléguée ;
- La sanction de 7 semaines devait être réduite à 4 semaines au regard de la longueur de la période infractionnelle et d'un seul antécédent.

Le tribunal a dès lors ordonné la jonction des causes, dit le recours recevable et partiellement fondé, annulé la décision du 13 mars 2013 en ce qu'elle procède à l'exclusion et la récupération pour la période postérieure au 12 septembre 2012, confirmé cette décision en ce qu'elle procède à l'exclusion et la récupération pour la période du 26 mars

2012 au 12 septembre 2012, réduit la sanction à 4 semaines d'exclusion, et confirmé la décision du 6 décembre 2018 dans toutes ses dispositions. Il a dit les demandes reconventionnelles de l'ONEM recevables et fondées à concurrence des sommes de 3.197,58 € pour la période du 26 mars 2012 au 31 août 2012 et 1.571,78 € pour la période du 15 avril 2016 au 27 juin 2016, et a ordonné la réouverture des débats afin que l'ONEM établisse le décompte de l'indu versé à Monsieur R. du 1^{er} au 12 septembre 2012.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur R. sollicite :

- La mise à néant de la décision de l'ONEM du 13 mars 2013 en ce qu'elle décide de la récupération des allocations indûment perçues à partir du 26 mars 2012 et la réduction de la période de récupération aux 150 jours prévu par l'article 158 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- L'annulation de la décision de l'ONEM du 6 décembre 2018 en ce qu'elle porte sur la période du 15 avril 2016 au 27 juin 2016 ;
- La confirmation du jugement dont appel pour le surplus ;
- L'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire pour les droits de mise au rôle ainsi que les autres frais éventuellement engendrés par la procédure ;
- La condamnation de l'ONEM aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'ONEM demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions, qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle, et la condamnation à son profit de Monsieur R. à la somme de 233,40 € à titre d'indu.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué, qui est un jugement mixte susceptible d'appel, a été notifié le 12 mai 2021. L'appel formé le 11 juin 2021 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur R., né le XX XX 1979, a été admis au bénéfice des allocations de chômage pour la première fois le 22 juin 1998, sur base du travail.

Depuis à tout le moins 2005, avec différentes périodes de séparation, il est en couple avec Madame G., dont il a eu 2 enfants, Luca né le 29 mars 2005, et Giulia née le 16 janvier 2009.

Tant Monsieur R. que Madame G. ont complété divers formulaires C1, pour l'ONEM de manière incorrecte pour certaines périodes, alors qu'ils estiment de leur côté avoir toujours déclaré leur situation personnelle de façon transparente.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de Monsieur R.

Monsieur R. fait valoir en substance que :

- Il s'est expliqué à plusieurs reprises sur l'instabilité de sa relation avec Madame G. et leurs nombreuses séparations, souvent très brèves, leur « statut » (en couple ou séparés) souvent flou et incertain expliquant des démarches administratives parfois pas réalisées en temps voulu ;
- En ce qui concerne la période du 26 mars 2012 au 12 septembre 2012, il vivait avec Madame G. qui percevait également des allocations de chômage et il aurait dû le déclarer, mais il ne l'a pas fait en raison de son état psychologique, la cohabitation n'étant pas paisible ; au vu de sa bonne foi, il convient de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- En ce qui concerne la période du 15 avril 2016 au 27 juin 2016, la difficulté provient de ce que pendant cette période, Madame G. a déclaré vivre seule avec ses enfants, alors qu'il y a eu pendant cette période un système d'alternance irrégulier et différent quant à la garde des enfants, chacun d'eux ayant eu l'hébergement principal et la charge d'à tout le moins un enfant durant la séparation, lui-même ayant hébergé plus fréquemment son fils Luca.

2. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Du 15 avril au 27 juin 2016, les enfants n'étaient pas à la charge de Monsieur R., étant avec leur mère, de sorte qu'il doit alors être considéré comme isolé ;
- Le tribunal a procédé à l'examen des différentes périodes litigieuses, a confirmé la décision de l'ONEM en ce qu'elle procède à l'exclusion et à la récupération pour la période du 26 mars 2012 au 12 septembre 2012, et en ce qu'elle procède à l'exclusion et à la récupération de l'indu pour la période du 15 avril 2016 au 27 juin 2016 ;
- Il n'entend pas interjeter appel incident du jugement et dépose un nouveau calcul de l'indu pour la période de septembre 2012, lequel se chiffre à la somme de 233,40 €,

l'ONEM introduisant par ses conclusions une demande reconventionnelle à cet égard.

3. La décision de la cour du travail

a. Textes et principes applicables

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage définit les différentes catégories familiales à considérer étant celle du travailleur ayant charge de famille, celle du travailleur cohabitant et celle du travailleur isolé.

Le travailleur isolé est celui qui habite seul.

Est notamment considéré comme "travailleur ayant charge de famille", le travailleur qui :

- cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;
- ne cohabite pas avec un conjoint mais exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales et qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement.

En revanche, s'il "cohabite" avec ces personnes, ou avec toute autre personne, et que celles-ci disposent de tels revenus, il sera indemnisé au taux, nettement moins avantageux, des "cohabitants".

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dispose que, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.

Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas. Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier¹.

¹ Cass., 22 janvier 2018, RG n° S.17.0024.F/9

Il s'agit de constater une « communauté domestique », sans intervention du critère affectif qui peut toutefois être un indice d'une vie commune².

La charge de la preuve de la situation familiale qui détermine le taux des allocations de chômage (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal) repose sur l'assuré social qui est demandeur de prestations sociales et donc d'un droit subjectif et qui est demandeur en justice³.

A cet égard, le § 4 de l'article 110 dispose que « le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

En cas de décision de révision ou de retrait, il n'appartient pas à l'ONEM de prouver l'absence des conditions d'octroi de la prestation retirée mais l'existence d'un motif légal de révision.

Au regard de l'article 149 de l'arrêté royal, l'ONEM peut notamment revoir une décision en cas de constat d'une déclaration inexacte ou d'une omission de déclaration qui ont une incidence sur les droits de la personne.

L'article 149 de l'arrêté royal énumère les cas de révision de décision ou de droit aux allocations à l'initiative du directeur dont, en son point 3°, la révision avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités.

Cette rétroactivité n'empêche toutefois pas l'application des règles en matière de prescription.

Le délai de prescription est en principe de trois ans. Il est porté à cinq ans en cas de fraude ou de dol du chômeur.

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

² C. trav. Liège, division Namur, 3 décembre 2019, RG 2017/AN/98 ; C. trav. Liège, division Namur, 12 décembre 2019, RG 2019/AN/20

³ H. Mormont., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale. », *R.D.S.-T.S.R.*, 2013/2, p. 381 et s.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles Il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, la bonne foi étant définie comme « *l'absence de conscience du caractère indu du paiement* »⁴.

Depuis le 1^{er} novembre 2020, c'est l'article 8.4 du titre VIII du nouveau Code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve :

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.

Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.

En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.

Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés⁵.

L'article 8.3 du nouveau Code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes Juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...)* ».

b. Application

Compte tenu des principes dégagés ci-dessus, la charge de la preuve se répartit donc de la manière suivante entre l'ONEM et le chômeur :

- Le chômeur fait la déclaration de sa situation personnelle ;
- Si l'ONEM dispose d'indices sérieux selon lesquels cette déclaration n'est pas conforme à la réalité, il peut prendre une décision de révision ;
- Vu ces indices, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer l'absence du motif de révision.

⁴ H. MORMONT, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 683.

⁵ H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, pp. 348 et s. ; Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807.

En l'espèce, en ce qui concerne la période du 26 mars 2012 au 12 septembre 2012, il n'est pas contesté par Monsieur R. qu'il vivait alors avec Madame G.

Il ressort par ailleurs des éléments produits aux débats que pendant cette même période, Madame G. a bénéficié d'allocations d'insertion à charge de l'ONEM, soit des revenus de remplacement.

Monsieur R. ne pouvait dès lors percevoir au cours de cette période des allocations de chômage au taux famille à charge, mais bien au taux cohabitant.

Monsieur R. demande à pouvoir bénéficier pour cette période de la limitation de la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

À l'estime de la cour, force est cependant de constater que Monsieur R. ne rapporte pas la preuve de la bonne foi qu'il allègue, la cour estimant au contraire qu'il a perçu des allocations à un taux auquel il ne pouvait raisonnablement croire avoir droit.

L'appel est dès lors non fondé.

Par ailleurs, il sera fait droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM, qui produit aux débats un décompte de l'indu versé à Monsieur R. pour la période du 1^{er} au 12 septembre 2012, sur lequel les premiers juges n'ont pas encore statué, et dont le calcul n'est pas contesté par Monsieur R.

En ce qui concerne la période du 15 avril au 27 juin 2016, la cour constate que :

- Il est établi par une attestation de la maison d'accueil pour femmes en difficulté « X » que Madame G. a été hébergée avec ses enfants du 15 au 29 avril 2016 ;
- Madame G. a déposé une plainte pour harcèlement contre Monsieur R. le 25 avril 2016, et a effectué une déclaration de changement d'adresse à Verviers avec ses deux enfants à partir du 10 mai 2016 ;
- Les échanges de mails produits aux débats par Monsieur R., intervenus les 4 mai et 10 juin 2016 avec Madame R., ne démontrent aucunement une garde alternée ou partagée des deux enfants du couple.

L'appel est dès lors également non fondé pour cette période.

L'assistance judiciaire

Monsieur R. produit aux débats la preuve de son admission au bénéfice de l'aide juridique totalement gratuite par décision du BAJ du 31 août 2021.

Il sera dès lors fait droit à cette demande.

Les dépens

Les dépens d'appel sont à la charge de l'ONEM en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Déclare l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant par voie d'évocation :

- Accorde à Monsieur R. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les droits de mise au rôle et les autres frais éventuellement engendrés par la procédure ;
- Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée et condamne Monsieur R. à rembourser à l'ONEM la somme de 233,40 € à titre d'allocations indûment perçues pour la période du 1^{er} au 12 septembre 2012 ;

Délaisse à l'ONEM ses propres dépens et le condamne aux dépens de Monsieur R., non liquidés à défaut de relevé conforme à l'article 1021 du code judiciaire, ainsi qu'à la somme de 40 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président
Jean-Benoît SCHEEN, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé

Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Jean-Benoît SCHEEN,

Alain STASSART,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2 G de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **vendredi 25 février 2022**, par :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Claude DEDOYARD,

Nicolas PROFETA.